

Arrêt du 23 avril 2008, no de réf [SK 16/07](#)

## LA LIBERTE DE LA PAROLE ET L'ETHIQUE MEDICALE

(OTK ZU 2008, no 3A, texte 45)

<b>Nature de la procédure:</b> <a href="#">plainte constitutionnelle</a> <b>Initiateur:</b> personne physique	<b>Formation de jugement:</b> 5 juges	<b>Opinion dissidentes:</b> 0
--	--	----------------------------------

Objet du contrôle	Repères du contrôle
L'obligation des médecins de prononcer des jugements prudents sur l'activité professionnelle d'un autre médecin ainsi que l'interdiction de discréditer publiquement un autre médecin.  [Code de l'éthique des médecins: art. 52 al. 2]  en relation avec:  l'obligation d'observer les principes éthiques, déontologiques et d'autres règles relatives à l'exercice du métier ainsi qu'avec les principes de sanctionner leur inobservance.  [Loi du 17 mai 1989 sur les chambres des médecins: article 15 point 1, article 41 et 42]	Liberté de la parole [Constitution: art. 54 al. 1]  Principe de proportionnalité [Constitution: art. 31 al. 3]  Organisation d'autogestion professionnelle – création, statut et missions [Constitution: art. 17 al.1]  Droit de déposer des pétitions [Constitution: art. 63]

Les dispositions sur les chambres des médecins, mises en question, obligent les médecins à observer les principes de l'éthique professionnelle en sanctionnant aussi leur inobservance et en autorisant une juridiction disciplinaire des médecins à avertir, à réprimander, à suspendre et à priver de droit d'exercer le métier. Les principes éthiques et déontologiques relatifs au métier de médecin sont votés en vertu d'une loi. Ils sont contenus au Code de l'éthique médicale (ci-après : KEL), modifié en 2003, régularisant, entre autres, les questions procédurales en cas d'attente aux règles du métier constatée par un autre médecin. L'article 52 du KEL, mis en question, exprime « le principe de loyauté », obligeant les médecins à formuler de façon prudente leurs opinions sur l'activité d'un autre médecin ainsi que interdisant de discréditer publiquement un autre médecin. Les juridictions des médecins, à l'encontre du Haut conseil médical et de la doctrine, interprète l'interdiction de discréditer publiquement en tant qu'interdiction de formuler publiquement toute critique, nonobstant ses motifs et la probabilité des reproches.

La plaignante, initiatrice de la procédure dans la présente affaire et docteur en sciences médicales à la Chaire et à la Clinique des maladies contagieuses puériles de l'Académie de médecine à Wrocław, a entamé une polémique avec le chef de cette Chaire en ce qui concerne la nécessité d'une intervention

médicale effectuée à un groupe de patients. En dehors d'en informer une autorité d'autogestion professionnelle, la plaignante a exprimé, dans une publication de presse, le proteste contre l'effectuation de ce genre d'interventions. Ainsi, à cause de cette publication et en vertu du jugement de la Cour médicale du district, la plaignante a été jugée coupable d'avoir commis une faute professionnelle définie à l'article 52 al. 2 du KEL et elle a été réprimandée. Le recours de la plaignante a été partiellement soutenu par la Haute Cour de justice médicale. La peine adjugée a été apaisée, baissant jusqu'au niveau d'un avertissement, mais les reproches relatifs à l'atteinte au droit matériel ont été abolis à cause d'une mauvaise interprétation de l'article 52 du KEL. Les juridictions médicales de chacune de deux instances ont basé leurs jugements sur la thèse statuant que l'article 52 al. 2 du KEL sanctionne déjà le fait-même de formuler publiquement une opinion discréditant un autre médecin, nonobstant sa véracité.

La plaignante dénonce dans la présente procédure l'interprétation du KEL portant atteinte à la liberté de la parole en constatant que la limitation de ce droit appliqué dans cette affaire n'est pas conforme au principe de proportionnalité. De plus, elle dénonce aussi la irréalisation, par les dispositions mises en question, des principes constitutionnels définissant l'activité des organisations d'autogestion professionnelle pour la protection et dans le cadre de l'intérêt public.

La disposition du KEL mise en question a été juxtaposée au fragment du serment médical, voté par l'Assemblée nationale de médecins. Le Tribunal constitutionnel a décidé de classer la procédure en chambre du conseil dans cet aspect puisque le serment médical n'est pas une partie intégrale du KEL et il ne servait pas de base pour aucun jugement à aucune étape de la procédure dans l'affaire de la plaignante.

#### DÉCISION DU TRIBUNAL

**L'article 52 al. 2 du Code de l'éthique médicale, en relation avec l'article 15 point 1, l'article 41 et l'article 42 al. 1 de la loi du 17 mai 1989 sur les chambres médicales, dans le cadre où un interdit de formuler publiquement des opinions véritables, et ayant pour objectif la protection de l'intérêt public, sur l'activité professionnelle d'un autre médecin n'est conforme à l'article 54 al. 1 en relation à l'article 31 al. 1 et à l'article 17 al. 1 de la Constitution et il n'est pas non conforme à l'article 63 de la Constitution.**

*En vertu de l'article 39 al. 1 point 1 de la loi di 1 août 1997 sur le Tribunal constitutionnel, e Tribunal constitutionnel classe en chambre du conseil la procédure relative au reste de la requête en raison de l'impossibilité de rendre un jugement.*

#### THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. Le contrôle constitutionnel dans la présente affaire, initié par une plainte constitutionnelle, concerne un acte normatif en tant que droit matériel. En contrôlant cet acte, c'est son contenu qui est d'importance cruciale. Il est important de savoir s'il est de nature générale (disposition adressée à une catégorie de personnes, non individualisées par leurs noms) et abstraite (contenu de la disposition ne concerne pas une obligation individuelle à un

comportement concret). Un contrôle séparé s'effectue respectivement par rapport à chaque acte normatif en appliquant toujours la présomption de constitutionnalité.

2. Une norme légale composée est une norme de droit obligatoire *erga omnes* (p.ex. d'une loi) complétée ensuite par une disposition concrète, p.ex. par un acte normatif d'une autorité de gouvernement local, faisant partie d'un système normatif déontologique séparé. Les dispositions du Code de l'éthique médicale ont une valeur légale uniquement en relation avec un acte normatif obligatoire *erga omnes*, notamment avec des dispositions pertinentes de la loi sur les chambres médicales.
3. Le serment médical ne peut pas faire l'objet d'un contrôle constitutionnel effectué par le Tribunal constitutionnel puisque sa teneur est conforme à une résolution séparée de l'Assemblée nationale de médecins, votée sans fondements dans des lois obligatoires *erga omnes*. Par conséquent, le serment n'introduit pas de normes éthiques séparées pour tous les médecins mais il généralise (synthétise) des normes contenues au Code de l'éthique médicale.
4. La disposition de l'article 54 al. 1 de la Constitution se réfère à trois libertés de l'individu, autonomes mais liées réciproquement : la liberté d'exprimer ses opinions, la liberté de recevoir des informations et la liberté de propager des informations. Dans la présente affaire, il est question de la première de ces libertés.
5. La liberté d'expression ne se limite pas uniquement aux informations et aux convictions perçues favorablement ou bien comme inoffensives et neutres. La disposition de l'article 54 al. 1 de la Constitution concerne la liberté d'exprimer ses convictions de toute manière et dans toute circonstance.
6. L'article 54 al. 1 de la Constitution définit la liberté d'expression non seulement comme la possibilité de présenter ses jugements personnels par rapport aux faits et aux phénomènes de la vie mais aussi comme la possibilité d'exprimer ses opinions, ses convictions, ses croyances et ses jugements dans les affaires controversées et, de plus, comme la possibilité d'informer sur de telles affaires, qu'elles soient réelles ou présumées.
7. La liberté d'expression et le droit à critiquer est d'importance cruciale dans la vie politique. Pourtant, la liberté d'expression s'applique aussi à d'autres manifestations de la vie publique ainsi qu'à la vie privée. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel est, dans cette matière, conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'Homme soutenant l'importance de la liberté d'expression pour la formation des attitudes et des opinions relatives aux affaires controversées d'intérêt public.
8. Il est nécessaire de comparer deux valeurs, celle de la liberté d'exprimer publiquement des informations véritables d'intérêt public à celle de la protection du bien public relatif à l'image des services de la santé dans la société.

9. La restriction de la liberté d'expression en raison de la protection du bien public doit rester proportionnelle aux droits des patients aux soins médicaux de qualité appropriée et au droit à recevoir des informations. De plus, cette restriction doit obéir aux critères formelles et au test de proportionnalité suivant : 1) critère d'utilité de la norme ; 2) critère de nécessité d'entreprendre une activité législative ; 3) critère de proportionnalité *sensu stricto*.
10. Le Tribunal constitutionnel accepte la nécessité d'introduire certaines restrictions à la liberté d'expression et au droit à une critique entre les médecins en raison de la nécessité de protéger la confiance des patients par rapport au service de la santé, indispensable à l'exercice correct de ce métier, la spécificité des relations de confiance entre le médecin et le patient et, enfin, la spécificité des décisions diagnostiques et thérapeutiques prises, le plus souvent, dans les conditions où tous les aspects médicaux d'un cas clinique ne sont pas toujours connus.
11. Toutefois, vu l'obligation de protéger la santé et la vie des patients ainsi que dans le cadre de la vraisemblance des diagnostics, il peut s'avérer nécessaire de critiquer publiquement un autre médecin. Par conséquent, l'interprétation du Code de l'éthique médicale ne peut pas rendre impossible toute critique publique formulée par un autre médecin.
12. La disposition de l'article 17 al. 1 de la Constitution comprend une norme systémique et elle ne constitue pas de fondement pour un droit ou une liberté constitutionnelle séparée. Cependant, en tant que disposition composée, elle influence l'interprétation des autres repères du contrôle. Toute activité des organisations d'autogestion professionnelle peut ainsi faire l'objet de jugements du point de vue de l'intérêt public et de sa protection.
13. La disposition de l'article 17 al. 1 de la Constitution précise l'objectif et les limites de « la surveillance de l'exercice des professions ». Cet objectif concerne la garantie d'une qualité appropriée de toute activité, dans tous leurs aspects, composant « l'exercice des professions ». De plus, la teneur de l'article 17 al. 1 définit les limites et les points de référence pour cette « surveillance ». Ces limites sont déterminées par « l'intérêt public ».
14. Il est nécessaire d'effectuer un contrôle constitutionnel du contenu de la disposition défini par une interprétation judiciaire stable, uniforme et universelle. La pratique jurisprudentielle des juridictions médicales, qui ne prend pas en compte l'obligation constitutionnelle à l'évaluation, renforce le grief relatif à l'atteinte à l'article 54 al. 1 en relation avec l'article 17 al. 1 et avec l'article 31 al. 3 de la Constitution.
15. Les pétitions, les recours et les plaintes, dont il est question à l'article 63 de la Constitution, concernent l'activité des autorités de la puissance publique *sensu largo* du point de vue politique notamment. Il n'est pas fondé de traiter la surveillance de l'exercice approprié d'un métier de confiance publique en tant que mission confiée dans le cadre de l'administration publique.

## EFFETS DU JUGEMENT

1. Le jugement du Tribunal constitutionnel est d'une portée limitée. Ainsi, la norme créée à partir de l'article 52 al. 2 du Code de l'éthique médicale en relation avec l'article 15 al. 1 et avec l'article 41 de la loi sur les chambres médicales est non constitutionnelle dans une certaine partie (en fonction du raisonnement adopté).
2. Les objectifs peuvent être atteints suite à la modification de l'interprétation de l'article 52 al. 2 du Code de l'éthique médicale, dans la jurisprudence des juridictions médicales, afin qu'elle soit conforme à l'article 52 al. 2 du Code de l'éthique médicale. Toutefois, il est recommandé de modifier la teneur de l'article 52 du Code de l'éthique médicale de sorte qu'il soit impossible de déformer le sens de cette disposition lors de son application.
3. Pour toutes les personnes, punies en vertu de l'article 52 al. 2 du Code de l'éthique médicale, sans que la juridiction médicale ait évalué la véracité des thèses exprimées par ces personnes et le rang de l'intérêt qu'elles prétendaient défendre, le présent jugement constitue le fondement pour la réouverture de la procédure en vertu de l'article 190 al. 4 de la Constitution en appliquant respectivement l'article 540, ainsi que les articles suivants, du Code de la procédure pénale.

### Dispositions de la Constitution

**Article. 17. 1.** Peuvent être créées en vertu de la loi des organisations d'autogestion professionnelle représentant les personnes qui exercent des professions fondées sur la confiance du public et veillant au bon exercice de ces professions dans les limites de l'intérêt public et en vue de protéger celui-ci.

**Article. 31. [...]** 3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

**Article. 54. 1.** Toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de propager des informations.

**Article. 63.** Toute personne a le droit de déposer dans l'intérêt public, dans son propre intérêt ou dans celui d'une autre personne qui y consent, des pétitions, des recours et des plaintes auprès des autorités de la puissance publique, des organisations et des institutions sociales, en rapport avec les missions de l'administration publique que celles-ci accomplissent. La procédure d'examen des pétitions, des recours et des plaintes est prévue par la loi.